



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations
Unies contre la corruption**

Distr. générale
28 mai 2014
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la cinquième session

Vienne, 13-15 octobre 2014

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.	2
Suède	2

* CAC/COSP/IRG/2014/1.



II. Résumé analytique

Suède

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de la Suède dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Suède a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption lors de la Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang tenue à Mérida (Mexique) du 9 au 11 décembre 2003. Elle a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'ONU le 25 septembre 2007.

La Suède est membre de l'Union européenne, de l'Organisation de coopération et de développement économiques, du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe, et du Groupe d'action financière.

Les principales sources du droit suédois sont les statuts, la jurisprudence et les travaux préparatoires relatifs aux projets de lois. Conformément à la tradition juridique établie, les explications contenues dans les travaux préparatoires sont considérées comme une source fiable de clarification des textes juridiques, pratiquement au même titre que la jurisprudence.

Le système juridique suédois considère le droit national et le droit international comme des ordres juridiques distincts et indépendants. Les accords internationaux doivent être transposés dans le droit interne pour que les tribunaux et les autres organismes juridiques les appliquent.

Le cadre juridique de lutte contre la corruption en Suède comprend des dispositions du Code pénal, du Code de procédure judiciaire, ainsi que des lois spécifiques dont la loi relative à la police et la loi relative à l'extradition pour les infractions pénales.

La Suède a mis en place un cadre institutionnel solide pour lutter contre la corruption. Les autorités compétentes en la matière sont le Service national de lutte contre la corruption, qui relève du Bureau du Procureur général suédois, et l'Unité de police nationale spécialisée dans la lutte contre la corruption.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

Les dispositions relatives à la corruption active et passive sont énoncées dans le chapitre 10 du Code pénal, aux articles 5b et 5a respectivement, les circonstances aggravantes étant décrites à l'article 5c, et une infraction spécifique de financement de la corruption par négligence établie à l'article 5e. Les articles 5a et suivants du chapitre 10 visent les employés et les personnes qui remplissent des fonctions dans le secteur public comme dans le secteur privé, quelle que soit la nature de leurs fonctions ou leur nationalité.

Le concept d'"avantage indu" inclut les récompenses non pécuniaires. Dans les cas les moins évidents, il convient de tenir compte, pour déterminer le caractère indu d'un avantage, de facteurs tels que la valeur financière et la nature de l'avantage, ainsi que des circonstances dans lesquelles il a été accordé.

Les dispositions des articles 5a et suivants du chapitre 10 visent les cas dans lesquels un avantage indu est reçu, accepté ou demandé pour un tiers, et non pour le fonctionnaire lui-même seulement. Bien que les mots “directement ou indirectement” ne figurent pas dans l’énoncé des articles 5a et 5b du chapitre 10, ces notions sont comprises dans les dispositions en question.

Les dispositions nationales relatives à la corruption englobent la corruption d’agents publics étrangers ou de fonctionnaires d’organisations internationales publiques.

Le trafic d’influence est incriminé à l’article 5d du chapitre 10 du Code pénal. Cependant, cette disposition s’applique uniquement aux cas concernant l’exercice d’une autorité publique, ou la passation de marchés publics.

L’article 21 de la Convention des Nations Unies contre la corruption est transposé dans le droit national en vertu des articles 5a et 5b du chapitre 10 du Code pénal, qui s’appliquent également au secteur privé et dépassent les exigences de la Convention, car leur application ne dépend pas d’une violation des devoirs.

Blanchiment d’argent et recel (art. 23 et 24)

Les principales dispositions incriminant le blanchiment d’argent sont celles des articles 6a et 7a du chapitre 9 du Code pénal (réception d’argent et réception de petites sommes). Les actes de blanchiment d’argent peuvent, dans certains cas, être couverts par les infractions de réception d’argent ou de petites sommes (articles 6 et 7 du chapitre 9), ainsi que par l’infraction de protection de délinquants (article 11 du chapitre 17). Si la complicité (le fait de faciliter, d’encourager ou de favoriser au moyen d’une aide ou de conseils la commission d’une infraction) pour chacun de ces actes constitue une infraction pénale, la tentative, la préparation et l’entente sont seulement incriminées en relation avec l’infraction de réception d’une grosse somme d’argent.

La Suède a adopté une “approche globale” pour déterminer quelles sont les infractions principales sous-jacentes du blanchiment d’argent. Ainsi, toute infraction pouvant générer des bénéfices, y compris les infractions fiscales, peut constituer une infraction principale. Il n’est pas nécessaire que l’infraction soit commise en Suède. L’autoblanchiment est actuellement “cosanctionné” avec l’infraction principale.

Une nouvelle loi sur l’application des peines pour les infractions de blanchiment d’argent entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Cette nouvelle loi prévoit des dispositions sur les infractions de blanchiment d’argent et sur la saisie et la confiscation des biens blanchis. Les actes d’autoblanchiment, de tentative, de préparation et d’entente en vue de commettre une infraction de blanchiment d’argent (qui ne soit pas une contravention) seront incriminés, tout comme la complicité (fait de faciliter, d’encourager ou de favoriser au moyen d’une aide ou de conseils la commission d’une infraction).

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

Les dispositions internes correspondant à l’article 17 de la Convention contre la corruption figurent dans les articles 1, 4 et 5 du chapitre 10 du Code pénal. La législation suédoise ne distingue pas les infractions de soustraction des autres abus de confiance commis dans le secteur privé ou au service de l’État. Bien que le concept de “biens”, en tant qu’objet de la soustraction, ne soit pas défini dans le

Code pénal, on considère qu'il peut désigner les fonds publics et privés, ainsi que les sûretés et autres objets de valeur.

L'article 19 de la Convention contre la corruption est transposé dans le droit interne par les dispositions de l'article 1 du chapitre 20 du Code pénal relatives à l'abus de fonction. Cet article prévoit des circonstances aggravantes lorsque le délinquant "a abusé gravement de sa fonction".

La Suède a envisagé d'incriminer l'enrichissement illicite, mais a décidé de ne pas transposer l'article 20 de la Convention dans son droit interne, car cela imposerait au suspect de prouver son innocence, ce qui est jugé incompatible avec la présomption d'innocence applicable aux affaires pénales en Suède.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'article 25 a) de la Convention contre la corruption est transposé dans le droit interne en vertu des dispositions du chapitre 15 du Code pénal, et notamment de ses articles 1 (faux témoignage), 2 (fausse déclaration), 3 (déclaration imprudente), 4a (fausse déclaration devant un tribunal nordique), 4b (fausse déclaration devant un tribunal international) et 8 (falsification d'éléments de preuve), mais aussi de l'article 10 du chapitre 17 (interférence dans une affaire judiciaire). L'entrave au témoignage ou à la présentation d'éléments de preuve par des moyens coercitifs est également visée par cette dernière disposition. Il n'existe pas d'infraction autonome en la matière, mais le fait d'offrir ou d'accorder un avantage indu en échange d'un faux témoignage ou de la présentation d'éléments de preuve lors d'une procédure judiciaire est passible de sanctions en vertu des dispositions du chapitre 23, sur la tentative, la préparation, l'entente et la complicité, lues conjointement avec les dispositions du chapitre 15, sur les faux témoignages, les poursuites abusives et autres fausses déclarations.

L'article 25 b) de la Convention contre la corruption est transposé en vertu des articles 1 (violence ou menaces envers un agent public) et 2 (outrage à un agent public) du chapitre 17 du Code pénal.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

Selon la législation suédoise, les personnes morales ne peuvent pas commettre d'infractions. Toutefois, des amendes peuvent être infligées aux entreprises, sous certaines conditions, lorsqu'une infraction a été commise dans le cadre de leurs activités. Ces amendes sont régies par le Code pénal et s'appliquent relativement souvent en cas d'infraction environnementale et moins souvent en cas d'infraction économique ou financière. En ce qui concerne la corruption, on relève un cas d'amende infligée à une entreprise pour corruption active.

La condamnation de la personne physique qui a perpétré l'infraction n'est pas nécessaire pour établir la responsabilité de l'entreprise.

Le montant des amendes infligées aux entreprises peut aller de 5 000 à 10 000 000 de couronnes. De plus, tous les avantages économiques que la personne morale a tirés de l'infraction peuvent être confisqués. Les experts examinateurs ont noté que le montant maximal des amendes infligées aux entreprises, y compris après les modifications de 2006, dépassait de peu le million d'euros.

Participation et tentative (art. 27)

Le paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention contre la corruption correspond à l'article 4 du chapitre 23 du Code pénal. La règle générale concernant la tentative est énoncée au paragraphe 1 de cet article. La Suède considère comme infraction pénale la tentative de presque toutes les infractions visées dans la Convention. Cependant, dans de nombreux cas, les infractions mineures ne sont pas concernées. La règle générale concernant la préparation d'une infraction est énoncée dans l'article 2 du chapitre 23 du Code pénal, selon lequel la préparation est mentionnée explicitement dans l'article qui incrimine l'infraction en question.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

L'éventail de peines applicables aux infractions de corruption permet de tenir compte de la gravité des infractions en question.

Les dispositions qui accordent des immunités aux agents publics suédois s'appliquent aux membres du *Riksdag* (Parlement), au Président du *Riksdag*, au chef de l'État et aux ministres. Les immunités fonctionnelles régies par l'instrument du Gouvernement ne s'appliquent pas aux juges ni à toute autre catégorie d'agents publics. Des enquêtes peuvent être engagées avant la levée de l'immunité.

Les règles de procédure pénale suédoises reposent sur le principe de la légalité des poursuites. Pour les articles où ce principe ne s'applique pas, le procureur est tenu d'engager des poursuites si cela est nécessaire du point de vue de la société. D'autre part, le procureur peut renoncer aux poursuites à condition qu'aucun intérêt public ou privé majeur ne soit lésé (article 7 du chapitre 20 du Code de procédure judiciaire).

Un accusé qui ne se présente pas volontairement pour la procédure judiciaire peut se voir imposer une amende conditionnelle. La réglementation suédoise concernant la libération conditionnelle est énoncée aux articles 6 et 7 du chapitre 26 du Code pénal.

Le paragraphe 6 de l'article 30 de la Convention contre la corruption est appliqué par plusieurs lois différentes, notamment l'article 4 du chapitre 20 du Code pénal et la loi relative à l'emploi dans le secteur public.

La Suède n'a pas établi de procédure permettant de déchoir les personnes reconnues coupables d'infractions de corruption du droit d'exercer une fonction publique, car une telle procédure serait jugée contraire aux principes fondamentaux du système juridique suédois.

La Suède peut appliquer simultanément des sanctions disciplinaires et pénales.

La législation suédoise encourage la réinsertion sociale des personnes condamnées. L'article 5 du chapitre 1 de la loi suédoise relative à l'emprisonnement dispose notamment que les mesures d'application doivent être conçues de manière à faciliter la réinsertion du détenu dans la communauté et à atténuer les conséquences négatives de la privation de liberté.

Au moment de déterminer la peine appropriée, le tribunal a la possibilité de prononcer une peine allégée si l'accusé a eu, et mis à profit, la possibilité d'éviter ou d'éliminer les dommages. Cependant, la Suède n'applique pas le système du

plaider coupable, et il n'est pas possible pour une personne d'obtenir une peine allégée en aidant à recueillir des preuves concernant d'autres délinquants (appelés "témoins à charge"). Le procureur n'a pas le pouvoir d'accorder une peine plus légère, même si le ministère public avance des circonstances atténuantes. Les personnes qui ont participé à la commission d'une infraction et fournissent aux autorités compétentes des informations utiles à des fins d'enquête et de recherche de preuves (les "collaborateurs de justice") sont également visées par l'article 2 de la loi suédoise sur la police et par l'article 2 de l'ordonnance (2006:519) sur les programmes spéciaux de sécurité personnelle.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

Les témoins et les experts qui témoignent jouissent d'une protection juridique effective contre les représailles et l'intimidation. Les témoins ne sont pas tenus d'être présents physiquement dans la salle d'audience, mais peuvent participer aux audiences par vidéoconférence (article 10 du chapitre 5 du Code de procédure judiciaire). La police peut également prendre des mesures pour protéger l'identité des témoins et le lieu où ils se trouvent, par exemple en leur fournissant de nouvelles identités et des données personnelles fictives.

L'article 2 de la loi sur la police autorise la police à mener des opérations de protection de la sécurité personnelle pour garantir une protection juridique efficace des témoins et autres personnes menacées face aux représailles physiques.

L'ordonnance (2006:519) sur les programmes spéciaux de sécurité personnelle peut également s'appliquer aux victimes ("parties lésées") dans la mesure où elles agissent en tant que témoins.

La protection des personnes qui communiquent des informations est assurée par l'infraction d'ingérence dans une affaire judiciaire, établie dans l'article 10 du chapitre 17 du Code pénal. La loi relative à la liberté de la presse et la loi fondamentale relative à la liberté d'expression contiennent toutes deux des mesures de protection pour les agents publics qui souhaitent communiquer des informations, par écrit ou à l'oral, à des fins de publication. Quant à la protection accordée aux employés qui dénoncent des abus, elle correspond principalement à l'obligation énoncée dans l'article 7 de la loi (1982:80) relative à la protection de l'emploi, qui stipule que le préavis de licenciement doit être fondé sur des raisons objectives.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

Le cadre juridique national concernant le gel, la saisie et la confiscation est défini au chapitre 36 du Code pénal (confiscation), ainsi qu'aux chapitres 26 (saisie provisoire) et 27 (saisie) du Code de procédure judiciaire. Ces chapitres visent non seulement les produits de l'infraction, mais aussi les instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission d'une infraction.

L'article premier du chapitre 26 et l'article premier du chapitre 27 du Code de procédure judiciaire stipulent que le produit de l'infraction qui peut être confisqué ultérieurement peut faire l'objet de saisie ou de mesures conservatoires.

En vertu de l'article premier du chapitre 36 du Code pénal, tout produit de l'infraction (quelle qu'en soit la forme ou la nature) doit être confisqué, à moins que

cela soit manifestement déraisonnable. Dans ce contexte, le concept de produit de l'infraction recouvre également les biens par lesquels le produit (original) a été remplacé, ainsi que tout revenu ou bénéfice tiré de ces biens.

La Suède n'a pas créé d'organisme spécialisé chargé de gérer les biens gelés, saisis ou confisqués. Cette tâche est assurée par la police ou par les services de détection et de répression.

Il est possible de saisir ou de geler des documents afin de recueillir des éléments de preuve et à des fins de confiscation, y compris si les documents en question sont conservés par une banque. Les banques sont également tenues de communiquer des informations à la police ou au procureur, à leur demande, dans le cadre d'une enquête en cours (article 11 de la loi relative aux banques et aux finances). Il n'est pas nécessaire d'obtenir une ordonnance judiciaire pour avoir accès aux documents bancaires; en revanche, le procureur peut ordonner que ces documents soient mis à disposition.

Le renversement de la charge de la preuve ne s'applique pas. En revanche, l'article 1b du chapitre 36 du Code pénal prévoit des règles de preuve moins strictes pour la confiscation.

Les droits de tiers de bonne foi sont protégés par les dispositions de l'article 5 du chapitre 36 du Code pénal.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

La prescription est régie par le chapitre 35 du Code pénal. En vertu du droit suédois, la durée du délai de prescription dépend de la peine encourue. Le délai de prescription commence à courir au moment de la commission de l'infraction, que les autorités en aient connaissance ou non. Le délai de prescription applicable aux entreprises est de cinq ans, ou la période plus longue prévue pour l'auteur de l'infraction sous-jacente.

Pour déterminer la peine, le tribunal peut tenir compte de toute condamnation antérieure (article 4 du chapitre 29 du Code pénal).

Compétence (art. 42)

La Suède établit sa compétence en vertu du principe de territorialité et du principe de la personnalité active dans les articles 1, 2 et 4 du chapitre 2 du Code pénal. Il n'y a pas de disposition générale établissant la compétence des tribunaux suédois pour les infractions commises à l'encontre de citoyens suédois, ni de disposition particulière établissant la compétence pour juger les ressortissants suédois au lieu de les extradier. Cependant, les tribunaux suédois sont compétents pour les infractions commises par des citoyens suédois hors du territoire national, à condition que l'exigence de double incrimination soit remplie.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Le système juridique suédois offre plusieurs possibilités d'annulation ou de rescision d'accords ou de décisions adoptés par l'administration publique et affectés par des actes de corruption.

La loi relative à la responsabilité extracontractuelle contient des dispositions relatives à la réparation de pertes ou de dommages. Le chapitre 22 du Code de procédure judiciaire et la loi relative à l'indemnisation des victimes d'infractions régissent les possibilités de demande de réparation du préjudice causé par une infraction.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Il n'existe pas d'organisme spécialisé dans la lutte contre la corruption en Suède, mais un certain nombre d'institutions ou d'unités ont reçu des mandats dans ce domaine. Au sein du Bureau du Procureur général suédois, une division spéciale créée en 2003, l'Unité nationale de lutte contre la corruption, se consacre exclusivement à cette lutte. Elle est assistée par une unité spéciale de police, l'Unité nationale de police spécialisée dans la lutte contre la corruption. Cette unité a été créée en 2012 pour améliorer l'efficacité et l'expertise en matière de gestion des affaires de corruption.

En vertu du chapitre 23 du Code de procédure judiciaire, dans les affaires de corruption, l'enquête est menée par un procureur et non par un agent de la police, en raison de la nature complexe des affaires et de la formation spéciale que les procureurs ont reçue. Cette formation est dispensée par l'autorité suédoise chargée des poursuites et par les autorités suédoises chargées de lutter contre la criminalité économique. L'Académie de justice organise une formation spécialisée sur ce sujet pour les juges.

La Suède dispose d'un service de renseignement financier, de type policier, qui fait partie du Bureau national d'enquêtes judiciaires.

Selon la loi suédoise relative à la police, la police est tenue de coopérer avec les autorités et les agents publics. L'autorité suédoise chargée des poursuites et la police ont défini dans des mémorandums d'accord les responsabilités de chacune dans la procédure de poursuite.

La Suède dispose de différentes lois qui concernent notamment la coopération et l'obligation de communiquer divers types d'informations. Il y a également un dialogue constant entre les autorités chargées des enquêtes et les institutions financières.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- L'article 5e du chapitre 10 du Code pénal a été mis en avant, car il n'exige pas de déterminer l'intention, mais établit la responsabilité des organisations commerciales qui, "par négligence grave, facilitent les infractions de corruption". Cette nouvelle disposition n'a pas encore été testée par les tribunaux, mais elle pourrait se révéler très efficace dans la lutte contre la corruption;
- La législation suédoise relative à la corruption dans le secteur privé (art. 21 de la Convention) va au-delà de la Convention dans le sens où elle n'exige pas une violation des devoirs;
- Les experts examinateurs estiment que le régime de protection des témoins, des experts et des victimes adopté par la Suède constitue une bonne pratique;

- Les dispositions de l'article 1b du chapitre 36 du Code pénal, qui prévoit des règles de preuve moins strictes pour la confiscation, ont été jugées préférables au renversement de la charge de la preuve (art. 31, par. 8 de la Convention);
- La création d'unités spécialisées dans la lutte contre la corruption au sein des autorités chargées des poursuites et de la police a été considérée comme une bonne pratique (art. 36 de la Convention);
- La possibilité d'interdire aux institutions financières d'informer les clients et les parties externes que certaines vérifications sont effectuées peut être considérée comme une bonne pratique (art. 40 de la Convention).

2.3. Difficultés d'application

Bien qu'ayant pris note du cadre juridique élaboré de la Suède en matière de lutte contre la corruption, les examinateurs ont relevé certaines difficultés d'application ou certains points susceptibles d'être améliorés et ont formulé les recommandations suivantes à l'intention des autorités nationales compétentes, pour qu'elles y donnent suite ou envisagent d'y donner suite (suivant la nature obligatoire ou facultative des dispositions correspondantes de la Convention):

- Envisager d'inclure dans la législation nationale une disposition établissant une infraction distincte et spécifique qui couvre explicitement le fait d'offrir ou d'accorder un avantage indu dans le but d'obtenir un faux témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure (art. 25 a) de la Convention);
- Revoir les dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales pour garantir leur efficacité. Veiller à ce que les amendes imposées aux personnes morales soient dissuasives et proportionnées à celles imposées pour d'autres infractions économiques, par exemple en matière de concurrence (art. 26 de la Convention);
- Modifier la législation de manière à permettre la suspension du délai de prescription dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice (art. 29 de la Convention);
- Envisager d'incorporer des dispositions spécifiques du droit du travail pour protéger les dénonciateurs d'abus dans le secteur privé des reprisailles de leurs employeurs (art. 33 de la Convention);
- Envisager d'étendre la portée de la compétence en matière pénale, conformément à la législation nationale, à l'égard des infractions commises à l'encontre de ressortissants suédois (principe de la personnalité passive, art. 42, par. 2 a) de la Convention).

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

L'extradition est réglementée par les actes juridiques suivants: la loi (1957:668) relative à l'extradition pour les infractions pénales, la loi (2011:1165) relative à la remise de ressortissants par la Suède en vertu du mandat d'arrêt nordique, et la loi (2003:1156) relative à la remise de ressortissants par la Suède en vertu du mandat d'arrêt européen.

La double incrimination est généralement exigée pour l'extradition vers les pays non nordiques. Cependant, c'est l'acte lui-même, et non sa qualité ou dénomination juridique, qui détermine si cette condition est remplie. Conformément à la loi (2011:1165) relative à la remise de ressortissants par la Suède en vertu du mandat d'arrêt nordique, la Suède peut extradier des ressortissants vers d'autres pays nordiques en l'absence de double incrimination. Pour ce qui est de la remise de ressortissants à d'autres États membres de l'Union européenne sur la base du mandat d'arrêt européen, la double incrimination n'est pas requise pour 32 infractions passibles d'une peine privative de liberté d'au moins trois ans, y compris les infractions de corruption et de blanchiment d'argent.

L'extradition peut être accordée uniquement si l'acte pour lequel elle est demandée constitue une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an selon la législation suédoise. Si la personne concernée a été condamnée pour cette infraction par l'État requérant, elle peut être extradée uniquement si elle a été condamnée à une peine privative de liberté d'au moins quatre mois, ou placée sous surveillance institutionnelle pour une période correspondante.

L'extradition peut avoir lieu indépendamment de l'existence de traités d'extradition entre les parties, pourvu que les conditions de la loi relative à l'extradition soient remplies et que les infractions soient passibles d'extradition. On ne dispose pas de données statistiques concernant une convention unique. Néanmoins, on note que de manière générale, la Convention n'a été utilisée que dans un nombre de cas très limité.

Les motifs de refus d'une demande d'extradition sont énoncés dans la loi (1957:668) relative à l'extradition pour les infractions pénales, et comprennent: la nature militaire ou politique de l'infraction, le risque de discrimination dans l'État requérant, le jeune âge, l'état de santé et autres circonstances personnelles de la personne visée, la prescription, le principe *ne bis in idem*, et l'existence de procédures pénales en cours en Suède. La nature fiscale de l'infraction ne fait pas partie des motifs de refus.

En règle générale, la Suède n'extrade pas ses ressortissants (article 2 de la loi relative à l'extradition). En vertu de la section 6 du mandat d'arrêt nordique, les citoyens suédois peuvent être extradés vers d'autres pays nordiques dans certaines conditions. La loi (2003:1156) sur la remise de ressortissants par la Suède en vertu du mandat d'arrêt européen comprend une disposition relative à l'extradition ou à la remise conditionnelle (article 2 du chapitre 3). L'application d'une décision judiciaire étrangère prononcée contre un ressortissant qui n'est pas extradé peut être envisagée dans le contexte de cette loi (article 6 du chapitre 2).

Le délai nécessaire pour faire droit à une demande d'extradition dépend de la procédure suivie et est subordonné à l'épuisement des recours juridictionnels disponibles. Une procédure simplifiée, par laquelle la personne visée consent à sa propre remise, est réalisée en quatre mois. L'extradition vers les autres pays nordiques doit être effectuée dans les meilleurs délais. Le délai maximum pour l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est de 90 jours.

La Suède a conclu des accords bilatéraux avec les États-Unis d'Amérique, le Canada et l'Australie, et a ratifié plusieurs accords multilatéraux relatifs à l'extradition: la Convention européenne d'extradition de 1957 et ses deux protocoles additionnels (1975 et 1978), la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption.

La législation suédoise relative à l'extradition est actuellement en cours de révision, dans le cadre d'une évaluation de l'efficacité du dispositif juridique national en la matière.

Toutes les demandes d'extradition (à l'exception de celles qui émanent des autres pays nordiques) passent par le Bureau du Procureur général.

La Suède a conclu plusieurs accords sur le transfèrement des personnes condamnées et la réglementation en la matière permet de transférer l'exécution des peines depuis ou vers la Suède. La Suède est partie à la Convention européenne de 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées et à son protocole additionnel de 1997, ainsi qu'à la Convention européenne de 1970 sur la valeur internationale des jugements répressifs. La loi (1963:193) relative à la coopération entre le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Norvège pour l'exécution des sanctions pénales et autres s'applique pour le transfèrement vers les autres États nordiques. La Suède a conclu des accords bilatéraux sur le transfèrement des personnes condamnées avec la Thaïlande et Cuba. Conformément à la loi de coopération internationale pour l'application des jugements pénaux (1972:260), en cours de révision, le transfèrement des prisonniers peut également s'effectuer sans traité.

La possibilité de transférer les procédures est réglementée dans la loi (1976:19) de coopération internationale pour le transfert des procédures. Cette loi s'applique aux États qui ont adhéré à la Convention européenne de 1972 sur la transmission des procédures répressives. Si une procédure est transférée vers la Suède en vertu de cette loi, l'infraction concernée passe sous la compétence suédoise (article 3a du chapitre 2 du Code pénal). Cependant, des procédures sont souvent transférées depuis ou vers la Suède en l'absence d'une base légale explicite. Un tel transfert peut s'effectuer en ayant recours ou non aux accords internationaux auxquels la Suède a adhéré, pourvu que la compétence nationale soit établie pour les infractions concernées.

Entraide judiciaire (art. 46)

L'entraide judiciaire est régie par la loi (2000:562) relative à l'entraide judiciaire en matière pénale. Cette loi n'empêche pas l'assistance impliquant des mesures autres, si celles-ci peuvent être fournies sans avoir recours à des mesures coercitives. La loi (2003:1174) relative à certaines formes de coopération internationale dans les

enquêtes judiciaires inclut des dispositions supplémentaires sur l'entraide judiciaire dans certains cas.

En règle générale, la Suède accorde une assistance au titre de la loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, indépendamment de l'existence d'un traité pertinent avec l'autre partie. Elle peut également fournir une assistance touchant aux questions traitées dans des procédures administratives ou des procédures autres que judiciaires dans l'État requérant ou en Suède.

En vertu de l'article 2 du chapitre 2 de cette loi, la double incrimination est nécessaire pour certaines mesures, notamment les mesures coercitives, mais ne l'est pas pour d'autres mesures visées par la loi.

Les motifs généraux pour lesquels les autorités suédoises peuvent refuser l'entraide sont énoncés dans l'article 14 du chapitre 2: violation de la souveraineté nationale, menace pour la sécurité nationale, conflit avec les principes généraux du droit suédois ou autres intérêts essentiels, nature militaire ou politique de l'infraction). La nature fiscale de l'infraction n'est pas un motif de refus. La Suède dispose d'une législation sur le secret bancaire et d'une loi de blocage concernant les secrets commerciaux, mais les autorités suédoises ne refusent pas les demandes d'entraide pour des raisons liées au secret bancaire.

La Division des affaires pénales et de la coopération judiciaire internationale du Ministère de la justice est l'autorité centrale suédoise chargée de traiter les demandes d'entraide judiciaire. Le Secrétaire général de l'ONU a été notifié en conséquence. Les demandes d'entraide judiciaire et toute communication y relative peuvent être transmises aux autorités centrales désignées par les États parties. La Suède n'exige pas que ces demandes soient transmises par les voies diplomatiques. En cas d'urgence, les demandes d'entraide et communications y relatives peuvent être transmises via l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

En vertu de l'article 11 du chapitre 2, si la demande mentionne une procédure particulière, celle-ci doit être appliquée, si elle ne va pas à l'encontre des principes fondamentaux du système juridique suédois. L'article 11 du chapitre 4 contient des dispositions particulières concernant les demandes d'audience par conférence téléphonique ou par vidéoconférence.

En vertu de l'article 10 du chapitre 2, les demandes d'entraide judiciaire doivent être exécutées dans les meilleurs délais. Selon les principes directeurs de l'autorité suédoise chargée des poursuites, les demandes reçues doivent généralement être traitées dans un délai de deux mois.

Aux fins de l'entraide judiciaire, la Suède utilise un certain nombre d'instruments multilatéraux tels que la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 ainsi que ses Premier et Deuxième Protocoles additionnels (1978), la Convention européenne de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption. Des accords bilatéraux en matière d'entraide judiciaire ont été conclus avec l'Australie, le Canada et les États-Unis d'Amérique.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Aux fins de la coopération entre les services de détection et de répression, la Suède communique via INTERPOL, Europol, le Système d'information Schengen et Eurojust. L'Unité nationale de police chargée de la lutte contre la corruption s'efforce d'échanger des informations avec les services de détection et de répression d'autres pays, ainsi qu'avec des organisations comme Europol, selon qu'il convient.

Le mandat de l'Unité nationale de police chargée de la lutte contre la corruption englobe les enquêtes sur les infractions de corruption et la prévention du crime. Au sein du Bureau national d'enquêtes, le Département des renseignements gère les informations stratégiques et opérationnelles, et le service de renseignement financier est chargé des questions relatives au blanchiment d'argent et au recouvrement des produits de la corruption et d'autres infractions. Par conséquent, la coopération internationale en la matière est dirigée par ce service plutôt que par l'Unité policière nationale de lutte contre la corruption.

Les dispositions relatives aux enquêtes conjointes sont énoncées dans la loi (2003:1174) relative aux équipes d'enquête conjointes en matière pénale. Ces dispositions se fondent sur le système élaboré par l'Union européenne et s'appliquent aux équipes d'enquête conjointes créées en vertu de la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative aux équipes communes d'enquête et de la Convention de l'Union européenne de 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne.

L'Unité nationale de police chargée de la lutte contre la corruption coopère étroitement avec la Lettonie dans le cadre d'une affaire présumée de corruption grave. Elle s'emploie activement à établir des équipes d'enquête conjointes lorsque la situation s'y prête. Elle coopère également dans ce domaine avec les Pays-Bas et les États-Unis.

Les autorités policières et douanières suédoises recourent traditionnellement à la méthode des livraisons surveillées dans le pays et dans le contexte d'opérations transfrontalières. Cette méthode est principalement utilisée dans le cadre d'enquêtes judiciaires concernant des infractions graves liées à la drogue ou au trafic de drogues.

La Police suédoise peut agir sous identité protégée dans le cadre d'opérations d'infiltration, une pratique réglementée dans la loi (2006:939) relative aux identités protégées. Elle participe également au Groupe de travail international sur les activités d'infiltration de la police.

Les services de détection et de répression suédois ont recours à la surveillance électronique dans la mesure où elle ne nécessite aucune mesure coercitive.

La Suède a ratifié plusieurs conventions concernant les techniques d'enquête spéciales, que les autorités suédoises utilisent dans la pratique. La coopération internationale est également possible et mise en pratique. Il n'y a pas d'obstacle à l'utilisation, dans un procès suédois, d'éléments de preuve obtenus au moyen de techniques d'enquête spéciales.

3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- Le cadre juridique complet et cohérent de la coopération internationale en matière pénale, qui régit de manière détaillée toutes les formes de coopération internationale auxquelles les autorités suédoises ont recours;
- Le fait qu'une assistance peut aussi être fournie concernant les questions traitées dans des procédures administratives ou autres que des procédures judiciaires dans l'État requérant ou en Suède.

3.3. Difficultés d'application

Les recommandations suivantes sont portées à l'attention des autorités suédoises pour qu'elles y donnent suite ou envisagent d'y donner suite (suivant la nature obligatoire ou facultative des dispositions correspondantes de la Convention) dans l'objectif de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre les infractions visées par la Convention:

- Poursuivre les efforts visant à mettre en place et à rendre pleinement opérationnel un outil d'information qui compile de manière systématique des données relatives à l'extradition et à l'entraide judiciaire, ainsi qu'à la coopération entre les services de détection et de répression, afin de faciliter le suivi de ces affaires et d'évaluer l'efficacité de l'application des accords de coopération internationale.